

OBJET:      ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

L'ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS TIENDRA SA PROCHAINE RÉUNION LE VENDREDI 27 JANVIER 2023, À 10 HEURES.

L'ORDRE DU JOUR PROPOSÉ EST LE SUIVANT:

1. SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

- A.   ÉTATS-UNIS - MESURES ANTIDUMPING APPLIQUÉES À CERTAINS PRODUITS EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DU JAPON: RAPPORT DE SITUATION DES ÉTATS-UNIS (WT/DS184/15/ADD.235)
- B.   ÉTATS-UNIS - ARTICLE 110 5) DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR: RAPPORT DE SITUATION DES ÉTATS-UNIS (WT/DS160/24/ADD.210)
- C.   COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES: RAPPORT DE SITUATION DE L'UNION EUROPÉENNE (WT/DS291/37/ADD.173)
- D.   ÉTATS-UNIS - MESURES ANTIDUMPING ET MESURES COMPENSATOIRES VISANT LES GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE EN PROVENANCE DE CORÉE: RAPPORT DE SITUATION DES ÉTATS-UNIS (WT/DS464/17/ADD.57)
- E.   ÉTATS-UNIS - CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION AUX PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE: RAPPORT DE SITUATION DES ÉTATS-UNIS (WT/DS471/17/ADD.49)
- F.   INDONÉSIE - IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES, D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE: RAPPORT DE SITUATION DE L'INDONÉSIE (WT/DS477/21/ADD.44-WT/DS478/22/ADD.44)
- G.   ÉTATS-UNIS - DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT LES OLIVES MÛRES EN PROVENANCE D'ESPAGNE: RAPPORT DE SITUATION DES ÉTATS-UNIS (WT/DS577/13)
- H.   UNION EUROPÉENNE - MESURES DE SAUVEGARDE VISANT CERTAINS PRODUITS SIDÉRURGIQUES: RAPPORT DE SITUATION DE L'UNION EUROPÉENNE (WT/DS595/14)

2. COLOMBIE - DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES CONGELÉES EN PROVENANCE D'ALLEMAGNE, DE BELGIQUE ET DES PAYS-BAS (DS591)

A INTENTIONS DE LA COLOMBIE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DES ARBITRES

3. CHINE - MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES ET DES SERVICES

A DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE (WT/DS610/8)

4. CHINE - MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE (WT/DS611/5)

5. ÉTATS-UNIS - CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM

A. RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL (WT/DS544/R, WT/DS544/R/ADD.1 ET WT/DS544/R/SUPPL.1)

6. DÉCLARATION DE LA CHINE CONCERNANT LE RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL "ÉTATS-UNIS - CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM (DS544)

7. ÉTATS-UNIS - CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM

A. RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL (WT/DS552/R, WT/DS552/R/ADD.1 ET WT/DS552/R/SUPPL.1)

8. ÉTATS-UNIS - CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM

A. RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL (WT/DS556/R, WT/DS556/R/ADD.1 ET WT/DS556/R/SUPPL.1)

9. ÉTATS-UNIS - CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM

A. RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL (WT/DS564/R, WT/DS564/R/ADD.1 ET WT/DS564/R/SUPPL.1)

10. DÉCLARATION DE LA TÜRKİYE CONCERNANT LE RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL "ÉTATS-UNIS - CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM" (DS564)

11. ÉTATS-UNIS - PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE MARQUAGE DE L'ORIGINE

A. RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL (WT/DS597/R ET WT/DS597/R/ADD.1)

12. DÉCLARATION DE HONG KONG, CHINE CONCERNANT LE RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL "ÉTATS-UNIS - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE MARQUAGE DE L'ORIGINE " (DS597)

13. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AFGHANISTAN; L'AFRIQUE DU SUD; L'ANGOLA; ANTIGUA-ET-BARBUDA; L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BANGLADESH; LE BÉNIN; LE BOTSWANA; LE BRÉSIL; LE BURKINA FASO; LE BURUNDI; CABO VERDE; LE CAMBODGE; LE CAMEROUN; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LE CONGO; LE COSTA RICA; LA CÔTE D'IVOIRE; CUBA; DJIBOUTI; LA DOMINIQUE; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ESWATINI; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GABON; LA GAMBIE; LE GHANA; LE GUATEMALA; LA GUINÉE; LA GUINÉE-BISSAU; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE KENYA; LE LESOTHO; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; MADAGASCAR; LA MALAISIE; LE MALAWI; LES MALDIVES; LE MALI; LE MAROC; MAURICE; LA MAURITANIE; LE MEXIQUE; LE MOZAMBIQUE; LA NAMIBIE; LE NÉPAL; LE NICARAGUA; LE NIGER; LE NIGÉRIA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; L'OUGANDA; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LES PHILIPPINES; LE QATAR; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE; LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA; LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE ROYAUME-UNI; LE RWANDA; SAINT-KITTS-ET-NEVIS; SAINTE LUCIE; LE SÉNÉGAL; LES SEYCHELLES; LA SIERRA LEONE; SINGAPOUR; LA SUISSE; LA TANZANIE; LE TCHAD; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA THAÏLANDE; LE TOGO; LA TUNISIE; LA TÜRKIYE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; LE VIET NAM; LA ZAMBIE; ET LE ZIMBABWE (WT/DSB/W/609/REV.23).

LES MEMBRES DE L'OMC ET LES GOUVERNEMENTS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DES ORGANES DE L'OMC SONT PRIÉS DE COMMUNIQUER DÈS QUE POSSIBLE AU SECRÉTARIAT LES NOMS DE LEURS REPRÉSENTANTS.

NGOZI OKONJO-IWEALA